# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19305329\*



Déposé

31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719638545

**Dénomination**: (en entier): **V&Fruits Europe** 

(en abrégé) : VFEu

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue de Herve 102 bte b

(adresse complète) 4651 Battice

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 31 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1- Monsieur DROUGARD François Philippe Félix Marie, né à Saint-Germain-en-Laye (France) le dixneuf septembre mil neuf cent soixante-sept, domicilié à 79200 La Peyratte (France), La Folatière.

2- Monsieur COIRAULT Fabien Francis Jean, né à Poitiers (France) le vingt-huit juin mil neuf cent septante-trois, domicilié à 79200 Parthenay (France), rue du Bourg Belais, 76.

3- La société privée à responsabilité limitée « A9CONSULTING », en abrégé « A9C », dont le siège social est établi à 4608 Dalhem, Aubin, 18. TVA BE 0895.061.758 RPM LIEGE.

Ont constitué entre elles une société ainsi qu'il suit :

### I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société anonyme sous la dénomination de "V&Fruits Europe", en abrégé "VFEu".

### A. CAPITAL SOCIAL.

Le capital de la société est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille six cents euros (663.600 €), à représenter par six mille six cent trente-six (6.636) actions de capital égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un six mille six cent trente-sixième (1/6.636e) de l'avoir social, à souscrire au prix de cent euros (100 €) par action et à libérer immédiatement pour totalité.

## B. SOUSCRIPTION.

Les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit :

- Monsieur DROUGARD François, trois mille deux cent dix-huit (3.218) actions sans désignation de valeur nominale au moyen d'un apport en nature de trois cent vingt et un mille huit cents euros (321.800 €):
- Monsieur COIRAULT Fabien, trois mille deux cent dix-huit (3.218) actions sans désignation de valeur nominale au moyen d'un apport en nature de trois cent vingt et un mille huit cents euros (321.800 €);
- La SPRL « A9C », deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale au moyen d'un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €):

C. LIBERATION.

APPORTS EN NATURE

Rapport du Réviseur

La SCRL « BDO Réviseurs d'Entreprises », dont le siège est situé à Battice, représentée par Monsieur Philippe BLANCHE, réviseur d'entreprises, a dressé en date du trente janvier deux mille

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

dix-neuf, le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 444 du Codes des Sociétés et sur base des normes applicables en la matière, nous avons examiné les apports en nature de 2.218.468 titres représentant 63,36% du capital de la SAS VINS ET COMPAGNIE et de 100 titres représentant 100% du capital de la SCI COEUR DE VIGNES, effectués dans le cadre de la constitution de la S.A V&FRUITS EUROPE par Monsieur François Drougard et Monsieur Fabien Coirault, en constitution de la S.A. V&FRUITS EUROPE, pour un montant de 643.600,00 EUR.

Au terme de notre mission de contrôle, nous sommes d'avis que :

- les travaux de contrôle ont été effectués sur bases des normes applicables en la matière d'apport en nature et que les fondateurs de la société sont responsables tant de l'évaluation des titres apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;
- la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation des titres apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et que la valeur d'apport à laquelle ils mènent correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués. Complémentairement à ces apports en nature, un apport en numéraire d'un montant de 20.000,00 EUR sera souscrit par la société de droit belge A9 CONSULTING SPRL.

Ces apports seront rémunérés par la création de 6.636 actions sans désignation de valeur nominale attribuées à hauteur de 3.218 actions à Monsieur François Drougard, 3.218 actions à Monsieur Fabien Coirault et 200 actions à la SPRL A9 CONSULTING.

Au terme de ces opérations, le capital souscrit de la S.A. V&FRUITS EUROPE s'élèvera donc à un montant de 663.600,00 EUR et sera représenté par 6.636 actions sans désignation de valeur nominale.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 444 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la S.A. V&FRUITS EUROPE et ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Nous voulons également rappeler que notre mission consiste à décrire les éléments apportés, en apprécier l'évaluation et mentionner la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports, mais qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Description de l'apport

- 1- Monsieur DROUGARD François déclare libérer pour totalité les trois mille deux cent dix-huit (3.218) actions qu'il a souscrites par l'apport :
- D'un million cent neuf mille deux cent trente-quatre (1.109.234) parts sociales de la société par actions simplifiée de droit français « VINS ET COMPAGNIE », dont le siège social est établi à 79200 Châtillon-sur-Thouet (France), Avenue du Frêne, 12, immatriculée au registre du commerce et des sociétés en France sous le numéro 801 125 642 R.C.S. Niort.
- et de cinquante (50) parts sociales de la société civile immobilière de droit français « CŒUR DES VIGNES », dont le siège social est établi à 79200 Châtillon-sur-Thouet (France), Avenue du Frêne, 12, immatriculée au registre du commerce et des sociétés en France sous le numéro 790 971 444 R.C.S. Niort,
- 2- Monsieur COIRAULT Fabien déclare libérer pour totalité les trois mille deux cent dix-huit (3.218) actions qu'il a souscrites par l'apport :
- D'un million cent neuf mille deux cent trente-quatre (1.109.234) parts sociales de la société par actions simplifiée de droit français « VINS ET COMPAGNIE », dont le siège social est établi à 79200 Châtillon-sur-Thouet (France), Avenue du Frêne, 12, immatriculée au registre du commerce et des sociétés en France sous le numéro 801 125 642 R.C.S. Niort,
- et de cinquante (50) parts sociales de la société civile immobilière de droit français « CŒUR DES VIGNES », dont le siège social est établi à 79200 Châtillon-sur-Thouet (France), Avenue du Frêne, 12, immatriculée au registre du commerce et des sociétés en France sous le numéro 790 971 444 R.C.S. Niort,

### APPORT EN NUMERAIRE

La société A9C déclare libérer à concurrence de la totalité les actions qu'elle a souscrites par un apport en numéraire de vingt mille euros (20.000 €).

D. REMUNERATION.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

- \* à Monsieur DROUGARD François, trois mille deux cent dix-huit (3.218) actions sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.
- \* à Monsieur COIRAULT Fabien, trois mille deux cent dix-huit (3.218) actions sans désignation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.

\* à la SPRL A9C, deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.

E. CONSTATATION DE LA FORMATION DU CAPITAL.

(on omet)

F. FONDATEURS.

(on omet)

### II. STATUTS

Forme Dénomination.

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée **"V&Fruits Europe"**, en abrégé **"VFEu"**, ces appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément.

Siège social.

Le siège social est établi à 4651 Herve (Battice), rue de Herve, 102 b.

Objet.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

- 1. Toutes les activités exercées généralement par une société holding, à savoir essentiellement l'administration et la gestion de ses sociétés filiales, et ce dans le sens le plus large;
- 2. L'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion pour son propre compte de ces valeurs ;
- 3. L'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations pour la reprise partielle ou totale d' actions ou de parts; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuille ou de capitaux ;
- 4. L'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit; dans le cadre de son activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
  - 5. La consultance pour le compte de tiers dans le domaine de la gestion ;
- 6. L'organisation de formations, d'évènements, de colloques, de stages, de séminaires et autres en toutes matières :
- 7. Le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles ;
- 8. L'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûrété personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et civiles, se rapportant directement ou indirectement à son obiet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

Durée.

La société a une durée illimitée.

Capital social.

Le capital social est fixé à six cent soixante-trois mille six cents euros (663.600 €).

Il est représenté par six mille six cent trente-six (6.636) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / six mille six cent trente-sixième (1/6.636e) de l'avoir social.

Composition du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

personnes autorisées par le code de société, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Direction des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Délégations spéciales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Gestion iournalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateurdélégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du moins de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Distribution.

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Acomptes sur dividendes.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le Conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de commerce. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

### III. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Dispositions transitoires:

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt et un.

2) Nominations - pouvoirs :

L'assemblée :

- a) fixe à trois le nombre d'administrateurs;
- b) appelle aux fonctions d'administrateurs :
- 1- Monsieur DROUGARD François, domicilié à 79200 La Peyratte (France), La Folatière.
- 2- Monsieur COIRAULT Fabien Francis Jean, domicilié à 79200 Parthenay (France), rue du Bourg Belais, 76.
- 3- La société privée à responsabilité limitée « A9CONSULTING », en abrégé « A9C », dont le siège social est établi à 4608 Dalhem, Aubin, 18. TVA BE 0895.061.758 RPM LIEGE, laquelle aura pour représentant permanent Monsieur BRICTEUX Jean-Marc, domicilié à 4608 Dalhem, Aubin 18. Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du

mois de juin deux mille vingt-quatre. Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement jusqu'à décision contraire de l'

- assemblée. c) (on omet)
- d) décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux en la matière.

### IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur COIRAULT Fabien.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à la société A9C représentée par Monsieur BRICTEUX Jean-Marc, pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Elle portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera exercé gratuitement.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise

JM GAUTHY, notaire Exerçant ses fonctions dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87 4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire, une procuration, le rapport du réviseur et le rapport des fondateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers